

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
*Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques*

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT
*Direction de la sécurité
et de la circulation routières*

**Circulaire n° 2000-31 du 4 mai 2000 relative
à la signalisation routière de la méridienne verte**
NOR : *EQUS0010069C*

Destinataires pour information :

Mesdames et Messieurs les préfets de région (directions régionales de l'équipement, centre d'études techniques de l'équipement, service interdépartemental d'exploitation routière de la direction régionale de l'équipement d'Ile-de-France) ;
Monsieur le directeur des routes ;
Monsieur le coordonnateur des ingénieurs généraux routes ;
Messieurs les ingénieurs généraux routes ;
Monsieur le directeur du service d'études techniques des routes et autoroutes ;
Monsieur le directeur du centre d'études sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques.

Références : arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

Pièce jointe : une annexe.

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du logement à Madame et Messieurs les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, du Val-d'Oise, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Essonne, du Loiret, du Cher, de l'Allier, du Cantal, de la Creuse, de la Corrèze, de l'Aveyron, du Tarn, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales (directions départementales de l'équipement) ; Monsieur le préfet de police ; Messieurs les présidents des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Dans le cadre des festivités organisées pour l'an 2000, la méridienne verte, projet imaginé par l'architecte Paul Chemetov matérialisant le méridien de Paris par la plantation de milliers d'arbres entre Dunkerque et Prats-de-Mollo, est en cours de réalisation.

Le réseau routier croisera la méridienne verte sur 337 communes. Les gestionnaires de voirie qui souhaitent signaler les croisements entre la route et les plantations doivent utiliser le panneau de signalisation dont la description et les conditions d'implantation sont précisées en annexe, à l'exclusion de tout autre.

Afin que la méridienne verte soit signalée de façon uniforme sur tous les réseaux routiers et autoroutiers (nationaux, départementaux et communaux), il est demandé aux préfets de département de porter les dispositions de la présente circulaire à la connaissance du président du conseil général et des maires des communes dont le territoire est traversé par le méridien de Paris. La liste des communes concernées est diffusée sur le site internet : <http://www.2000enfrance.com/sites/meridienne/index.htm>.

Le président du syndicat des équipements de la route a été informé des dispositions concernant la création de ce signal ; il en assurera la diffusion auprès de ses adhérents.

Vous voudrez bien informer le ministère de l'équipement, des transports et du logement, sous le timbre de la direction de la sécurité et de la circulation routières, des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de ces mesures.

Pour le ministre et par
délégation :

*La directrice de la sécurité
et de la circulation routières,
I. Massin*

Pour le ministre et par
délégation :

*Le directeur des libertés
publiques
et des affaires juridiques,
J.-M. Delarue*

ANNEXE
SIGNALISATION DE LA MÉRIDIANNE VERTE

Le panneau E 31, dit de « localisation de tous lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique », doit être utilisé pour signaler la méridienne verte, à l'exclusion de tout autre.

Les règles de composition sont les suivantes :

- panneau à fond noir et inscription blanche ;

- logo vert sur fond blanc ;
- caractères en italique (alphabet L. 4 entièrement en minuscules) ;
- panneau rétro réfléchissant.

**Les panneaux sont dimensionnés
suivant les vitesses d'approche des véhicules**

VITESSE D'APPROCHE	HAUTEUR des caractères en mm	TAILLE du panneau en mm
Vitesse inférieure à 50 km/h	100	1 600 × 250
Vitesse comprise entre 50 et 75 km/h	125	1 900 × 250
Vitesse comprise entre 75 et 90 km/h	160	2 500 × 300
Vitesse comprise entre 90 et 110 km/h	200	3 000 × 400
Vitesse supérieure à 110 km/h	250	3 800 × 500

Ce panneau pourra être implanté au croisement d'une route et des plantations de la méridienne verte, en veillant à ce qu'il ne masque pas d'autres panneaux de signalisation. L'implantation idéale se situe au droit du croisement, un recul de 50 mètres maximum est toutefois autorisé. L'implantation des panneaux « la méridienne verte » devra tenir compte des autres panneaux existants ainsi que des possibilités réelles des accotements.

Ce panneau de localisation est admis sur les autoroutes.

Le signal est le suivant :

